

# Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société DSV SOLUTIONS Commune de Beauvais

# LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2015 à la société DSV SOLUTIONS pour l'exploitation d'un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques implanté ZAC de la Vatine, route de Clermont, sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 janvier 2018 à la société DSV SOLUTIONS pour l'exploitation d'un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais modifiant la situation administrative de l'établissement, suite à la parution des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui prévoit :

« Le stockage des marchandises est prévu sur 4 zones de stockage distinctes selon la classification et la nature des dangers.

Les cellules suivantes sont destinées à un stockage dédié :

- cellule 1: produits liquides inflammables de catégorie B et C et solides facilement inflammables, polymères ainsi que les produits à température dirigée,
- cellule 2 : produits combustibles, polymères, aérosols stockés en palettes cage et des produits inertes ou non classés,
- cellules 3A: liquide et solide toxiques, produits très toxiques pour l'environnement, plastiques, caoutchouc, produits combustibles et produits inertes,
- cellule 3B: produits combustibles et produits inertes, liquides inflammables de catégorie A, polymères,
- cellule 5 : cellule non utilisée car ne répondant pas aux dispositions constructives réglementaires. » ;

Vu l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui prévoit :

« Les aérosols sont stockés dans la cellule 2 dans un compartiment grillagé et fermé. » ;

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui prévoit:

« Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Le stockage des produits se fait sur rack, tout stockage en masse est interdit.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (pas plus de 5 mètres par rapport au sol). »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2019, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- la cellule 5 (stockage de produits variés en termes de typologies), est utilisée avec un mode de stockage en racks ;
- les aérosols présents ne sont pas stockés en palette cage ;
- les aérosols stockés dans la cellule 2 ne sont pas stockés dans un compartiment grillagé et fermé ;
- les produits liquides dangereux sont stockés en hauteur (à plus de 5 mètres par rapport au sol) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles n°1.2.1, n°7.7.2 et n° 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSV SOLUTIONS de respecter les prescriptions des articles n°1.2.1, n° 7.7.2 et n° 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

# ARRÊTE

#### Article 1:

La société DSV SOLUTIONS, exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques, sise ZAC de la Vatine, route de Clermont, sur la commune de Beauvais est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 7.7.2 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2015 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ne plus utiliser la cellule 5 comme lieu de stockage de produits relevant de la nomenclature des installations classées;
- protéger le stockage des aérosols contre les effets missiles en cas d'incendie,
- ne pas stocker les liquides dangereux à une hauteur de plus de 5 mètres par rapport au sol, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

# Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

### Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés

# Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2020

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

#### Destinataires:

Société DSV SOLUTIONS

Madame le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France